



RÈGLEMENT NO 2016-341

ZONAGE – LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

141. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

- 1° Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés ;
- 2° Une clôture de métal doit être exempte de rouille. À l'exception des cours d'école, des usages industriels et para-industriels, des infrastructures de services publics et des activités d'élevage où le groupe d'usage Exploitation primaire est autorisé, toute clôture en maille de métal non recouverte d'un enduit de couleur, donnant sur une rue doit être cachée par une plantation d'arbustes conifères d'une hauteur équivalente à celle de la clôture ;
- 3° Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure ;
- 4° Un muret doit être constitué de pierres naturelles taillées ou non, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré ;
- 5° Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement ;
- 6° Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux ;
- 7° Une clôture, un muret ou une haie doit être bien entretenu.

142. FIL DE FER BARBELÉ

Malgré l'article précédent, l'utilisation de fil barbelé (broche piquante) est autorisée pour les usages des groupes industrie, para-industrie, transport et infrastructure de services publics où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2 mètres ;
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain ;
- 3° dans le cas des usages où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé, le fil de fer barbelé peut être installé sans tenir compte des paragraphes 1° et 2°, mais ne doit jamais être utilisé pour barrer un chemin, sans être couvert d'un recouvrement très visible qui indique sa présence, suffisamment tôt pour permettre aux conducteurs de tout type de véhicules, susceptible d'emprunter la route à bonne vitesse (\pm 15 Km/h) de freiner avant de franchir sa limite.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.